

Statuts de l'association de Communes "SDIS Etraz-Région"

Titre I : Dénomination - Siège - Durée - Membres - But

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination "SDIS Etraz Région", il est constitué une association de Communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 : Siège

L'association a son siège administratif à Aubonne.

Article 3 : Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 : Membres

Les membres de l'association sont les Communes citées dans l'Annexe 1 aux présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.

Si le Conseil communal ou général d'une Commune refuse l'adhésion à la présente association, le nom de la Commune sera alors biffé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des Communes membres.

Les Communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal ou général respectif.

Article 5 : But

L'association a pour but de créer et exploiter le "SDIS Etraz-Région" conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et secours et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal.

Article 6 : Durée - retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une Commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours étant réservées.

Titre II : Organes de l'association de communes

Article 7 : Organes

Les organes de l'association de communes sont :

- le Conseil intercommunal ;
- le Comité de direction ;
- la Commission de gestion et des finances.

A. Conseil intercommunal

Article 8 : Composition

Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par Commune membre de l'association. Les délégués devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou législatif communal.

Article 9 : Désignation et durée du mandat

Le délégué, ainsi que son suppléant, sont désignés par la Municipalité en début de législature, pour la durée de celle-ci. Les délégués sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu ou perd cette qualité/est élu au Comité de direction.

Article 10 : Organisation - Compétences

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même :

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 11 : Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :

- avant fin septembre, pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant fin mars pour adopter la gestion et les comptes de l'année précédente.

En principe, les séances ont lieu au siège de l'association.

Article 12 : Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres

Article 14 : Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

Article 15 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 16 : Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- désigner son président, son vice-président et son secrétaire ;
- élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- nommer la Commission de gestion et des finances;
- fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion et des finances ;
- adopter le budget et les comptes annuels ;
- modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- décider de l'admission de nouvelles Communes ;
- autoriser le Comité de direction à procéder à des dépenses extraordinaires et en fixer la limite;
- autoriser le Comité de direction à plaider ;
- adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'association, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours ;
- fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS ;
- prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la Loi du 28 février 1956 sur les Communes.
- Fixe le tarif de location des locaux.

B. Comité de direction

Article 17 : Composition

Le Comité de direction se compose de sept membres choisis parmi le Conseil intercommunal. La Commune siège de l'association a un membre de droit au sein du Comité de direction.

Dès leur nomination, les membres du Comité de direction ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par un membre de l'exécutif ou du législatif de leur Commune.

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature. Dans la mesure du possible, les membres du comité de direction seront représentatifs de l'ensemble de la région.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 18 : Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ou peut être celui du Conseil intercommunal. Dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

En cas de nécessité, le Comité de direction peut engager du personnel nécessaire à la bonne marche du secrétariat et de la comptabilité, dont les frais seront répartis entre les Communes membres, dans le respect du budget voté.

Article 19 : Convocation

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du "SDIS Etraz-Région" peut prendre part aux séances.

Article 20 : Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 : Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 22 : Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- exécuter les décisions prises par l'association de communes ;
- représenter l'association de communes ;
- prendre les mesures propres à assurer le standard de sécurité cantonal au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du "SDIS Etraz-Région";
- veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- élaborer le budget de l'association de communes, en vue de son adoption par le conseil intercommunal (art. 16) ;
- gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'association de communes, adoptés par le Conseil intercommunal, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- administrer l'association de communes ;
- encaisser les participations des Communes membres de l'association de communes ;
- appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- établir les cahiers des charges du commandant du "SDIS Etraz-Région" et du personnel qui lui est directement subordonné ;
- nommer le commandant et les officiers du "SDIS Etraz-Région";
- traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du "SDIS Etraz-Région";
- statuer sur les propositions de création d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du "SDIS Etraz-Région" et agréées par l'ECA ;
- déléguer au commandant du "SDIS Etraz-Région" la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;
- exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction ou un commandement ;
- fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

Article 23 : Délégation de pouvoir

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du "SDIS Etraz-Région" est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA.

C. Commission de gestion et des finances

Article 24 : Commission de gestion et des finances

La commission de gestion et des finances, composée de trois membres et de deux suppléants, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal et lui donne son préavis sur le budget, les comptes et la gestion de l'association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extra budgétaires en tout temps.

Article 25 : Organe de révision

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'association de communes.

Titre III : Organisation du "SDIS Etraz-Région"

Article 26 Règlement intercommunal de l'association

Le "SDIS Etraz-Région" est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale du SDIS ;
- b. les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c. la composition et les attributions de l'état-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e. les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du "SDIS Etraz-Région";
- f. les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le "SDIS Etraz-Région" adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par le Département cantonal compétent, les règlements en la matière des communes seront abrogés.

Titre IV : Capital - Ressources - Comptabilité

Article 27 : Capital

Les Communes membres mettent à disposition de l'association de communes, en l'état :

le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux Communes par l'ECA.

Les Communes membres qui mettent des locaux à disposition de l'association intercommunale recevront un loyer annuel calculé sur la base des mètres carrés et tenant compte du type de structure (DPS ou DAP).

Les Communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Les Communes membres s'entendent pour mettre à disposition de l'association de commune des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du "SDIS Etraz-Région" au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS, dont les loyers sont convenus d'un commun accord entre les communes membres et sont à la charges du "SDIS Etraz-Région".

Article 28 : Installations communales

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la Commune ou des associations intercommunales qui gèrent le service des eaux sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de location et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable entre les communes et proportionnelles à leur destination.

Article 29 : Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

L'association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des Communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux Communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Article 30 : Répartition des charges entre les Communes

Les Communes versent à l'association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes. Le montant du solde de charges est réparti entre les Communes membres au prorata de leur nombre d'habitants arrêté au 31 décembre de chaque année. Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Article 31 : Assurer l'effectif

Toutes les Communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

Article 32 : Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des Communes. Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. L'art. 125c de la LC prévoit que le vote sur les comptes doit intervenir avant le 15 juillet.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Conseil intercommunal désigne une Commune boursière chargée notamment des paiements et encaissements pour le compte de l'association.

Article 33 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Le premier exercice commence le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus dans l'article 7 ci-dessus.

Article 34 : Information des Municipalités des Communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des Communes membres.

Titre V : Autres Communes - Impôts

Article 35 : Autres Communes

Les Communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la Commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

L'association peut offrir des prestations à d'autres Communes et à d'autres associations, fédérations, agglomérations par contrat de droit administratif (art. 115 al. 1 ch. 14 LC).

Article 36 : Impôts

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VI : Arbitrage – Dissolution

Article 37 : Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs Communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumises pour tentative de conciliation au Département du Territoire et de l'Environnement (DTE). A défaut d'accord, elles sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Article 38 : Dissolution

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque Commune membre.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des Communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 30.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 39 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 40 : Dispositions transitoires

Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les Communes membres. Adoptés par les Municipalités et par les Conseils communaux ou généraux des Communes de :

L'Annexe 1 : fait partie intégrante des statuts.